

3234 (XXIX). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3182 (XXVIII) du 18 décembre 1973,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant sa résolution 1721 B (XVI) du 20 décembre 1961, dans laquelle elle a estimé que l'Organisation des Nations Unies devait constituer un centre pour la coopération internationale touchant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Réaffirmant en outre sa conviction que les avantages retirés de l'exploration spatiale peuvent profiter aux Etats, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, si les Etats Membres exécutent leurs programmes spatiaux en s'efforçant de susciter le maximum de coopération internationale, notamment grâce à un échange de renseignements aussi étendu que possible, ainsi que l'expansion de programmes internationaux touchant les applications pratiques des techniques spatiales au développement,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale en vue d'assurer le règne du droit dans l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

1. *Fait sien* le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Invite* les Etats qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes², à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique³ et à la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁴ à envisager prochainement de ratifier ces instruments internationaux ou d'y adhérer, de manière à leur donner le maximum d'effet;

3. *Note avec satisfaction* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a mis au point le texte du projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁵;

4. *Prend note avec satisfaction* des travaux utiles effectués par le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit de l'espace extra-atmosphérique;

5. *Note* que, répondant à la demande de l'Assemblée générale, le Sous-Comité juridique et le Comité lui-même ont progressé encore vers la mise au point du projet de traité concernant la Lune;

6. *Recommande* au Sous-Comité juridique d'examiner à sa quatorzième session, leur accordant le même degré de haute priorité :

a) Le projet de traité concernant la Lune, en vue de le mettre au point aussitôt que possible;

b) La question de l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe, en vue de conclure un instrument ou des instruments internationaux, conformément à la résolution 2916 (XXVII) de l'Assemblée générale;

c) Les incidences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en tenant compte des diverses vues exprimées par les Etats à ce sujet, y compris les propositions concernant des projets d'instruments internationaux;

7. *Note* à cet égard qu'au cours de la présente session de l'Assemblée générale les délégations de l'Argentine et du Brésil ont soumis pour examen au Sous-Comité juridique, lors de sa quatorzième session, un projet d'articles fondamentaux pour un traité sur la télé-détection des ressources naturelles au moyen des techniques spatiales⁶;

8. *Recommande également* au Sous-Comité juridique d'examiner à sa quatorzième session, dans la mesure où il en aura le temps, les questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales;

9. *Prend note avec satisfaction* de la tâche utile accomplie par le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe qui a, notamment, facilité les travaux du Sous-Comité juridique touchant l'élaboration de principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe;

10. *Recommande* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, compte tenu de la contribution utile que le Groupe de travail des satellites de radiodiffusion directe peut apporter à ses travaux, envisage de le convoquer à nouveau lorsqu'il le jugera utile;

11. *Note avec satisfaction* que, en encourageant la coopération internationale pour l'application des techniques spatiales, le Sous-Comité scientifique et technique et son Groupe de travail de la télé-détection terrestre par satellites ont accordé une attention considérable aux possibilités que présente la télé-détection terrestre par satellite dans les programmes de développement de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement;

12. *Se félicite* des diverses initiatives envisagées pour faire bénéficier tous les pays, en particulier les pays en voie de développement, de ces nouvelles techniques;

13. *Se félicite en outre* de la décision du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Secrétaire général fasse entreprendre des études sur l'organisation et les ressources à prévoir pour des centres mondiaux et régionaux de télé-détection, décision qui représente un progrès appréciable dans la recherche d'une structure répondant aux besoins de l'organisation éventuelle, à l'échelon international, d'un système ou de systèmes opérationnels de télé-détection;

⁶ Voir A/C.1/1047.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément no 20 (A/9620).

² Résolution 2222 (XXI), annexe.

³ Résolution 2345 (XXII), annexe.

⁴ Résolution 2777 (XXVI), annexe.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément no 20 (A/9620), annexe III.

14. *Souscrit* à l'opinion selon laquelle les études ultérieures que le Sous-Comité scientifique et technique entreprendrait au sujet des questions d'organisation et de financement relatives à la téléobservation de la Terre à partir de l'espace devraient aller de pair avec l'étude des aspects juridiques entreprise à cet égard en priorité par le Sous-Comité juridique;

15. *Rend hommage* au Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites pour les résultats qu'il a obtenus en déterminant le stade actuel de développement de la télédétection et en contribuant à mieux faire comprendre les avantages éventuels que cette nouvelle application spatiale offre pour le développement, en particulier celui des pays en voie de développement;

16. *Note avec satisfaction* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ayant examiné les diverses recommandations formulées par son Sous-Comité scientifique et technique au sujet des travaux du Groupe de travail de la télédétection terrestre par satellites, tels qu'ils sont décrits dans le rapport final du Groupe de travail⁷, a fait sienne la recommandation selon laquelle le Sous-Comité, lors de sa douzième session, en 1975, devrait donner à la télédétection l'ordre de priorité qui lui est accordé au paragraphe 49 du rapport du Comité;

17. *Se félicite* des progrès que l'on continue de réaliser en vue de faire du programme d'applications spatiales des Nations Unies un instrument valable de promotion de la coopération internationale en ce domaine, ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 35 à 41 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et au paragraphe 29 du rapport du Sous-Comité scientifique et technique⁸ et recommande que, afin de faciliter la réalisation de nouveaux progrès dans le domaine des applications spatiales, le Comité examine la question de savoir s'il serait souhaitable d'élargir le programme à l'avenir, et notamment s'il serait possible d'améliorer son efficacité, en tenant compte en particulier des besoins des pays en voie de développement;

18. *Fait sien* le programme d'applications spatiales des Nations Unies, mentionné au paragraphe 41 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et au paragraphe 29 du rapport du Sous-Comité scientifique et technique, et recommande que la mise au point du programme se poursuive, compte tenu en particulier des besoins des pays en voie de développement;

19. *Note avec satisfaction* que plusieurs Etats Membres ont offert des possibilités d'études et de formation, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies en matière d'applications pratiques des techniques spatiales et appelle l'attention des Etats Membres, en particulier des pays en voie de développement, sur les possibilités en question, telles qu'elles sont décrites aux paragraphes 35 à 38 et au paragraphe 40 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

20. *Prend également note avec satisfaction* des initiatives de plusieurs Etats Membres qui, comme il est indiqué au paragraphe 37 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ont accueilli en 1973 et 1974 des groupes d'étude, séminaires et groupes de formation organisés sous les

auspices de l'Organisation des Nations Unies, et qui ont accepté d'accueillir en 1975 des groupes d'étude, séminaires et groupes de formation organisés également sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Note en outre* l'intérêt que présentent les groupes d'étude et les séminaires de formation mis sur pied par l'Organisation des Nations Unies dans divers domaines d'applications des techniques spatiales et espère que les Etats Membres continueront de proposer d'accueillir ces groupes et séminaires en vue de diffuser les renseignements au maximum et de répartir les dépenses dans ce nouveau secteur du développement, en particulier en ce qui concerne les pays en voie de développement;

22. *Recommande* à l'attention des Etats Membres le questionnaire qui leur a récemment été communiqué afin de recueillir leurs vues et qui a été établi en vue de faciliter à l'avenir la planification du programme d'applications spatiales des Nations Unies et d'améliorer l'efficacité de ce programme compte tenu en particulier des besoins des pays en voie de développement en matière d'assistance dans ce domaine;

23. *Recommande* que, conformément au paragraphe 57 du rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les institutions spécialisées — telles que l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime — qui assument déjà des responsabilités ou exécutent des programmes d'étude concernant l'orbite des satellites géostationnaires fournissent au Sous-Comité scientifique, à sa prochaine session, des renseignements à jour à ce sujet;

24. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba (Inde) et la station CELPA de Mar Del Plata (Argentine), exprime sa satisfaction pour le travail qui est exécuté à ces bases dans le cadre de l'utilisation d'installations de lancement de fusées-sondes aux fins de la coopération internationale et de la formation à l'exploration pacifique et scientifique de l'espace extra-atmosphérique, et recommande aux Etats Membres de continuer à envisager d'utiliser ces installations pour y effectuer des recherches spatiales;

25. *Rappelle* les principes régissant le fonctionnement d'installations de ce type patronnées par l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport établi par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique en 1962⁹ et tels qu'ils ont été initialement approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 1802 (XVII) du 14 décembre 1962;

26. *Convient* avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique qu'il est nécessaire, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 45 de son rapport, de bien coordonner les activités des organismes des Nations Unies touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

27. *Rappelle* qu'elle souhaite recevoir des renseignements sur les discussions qui ont lieu à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navi-

⁷ A/AC.105/125.

⁸ A/AC.105/131.

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/5181.

gation maritime au sujet de l'utilisation des satellites maritimes, eu égard en particulier à la Conférence internationale sur la création d'un système maritime international à satellites, qui doit se tenir en 1975;

28. *Prie à nouveau* l'Organisation météorologique mondiale de poursuivre activement la mise en œuvre de son projet concernant les cyclones tropicaux, tout en continuant et en intensifiant ses autres programmes d'action connexes, y compris la Veille météorologique mondiale et, en particulier, les efforts entrepris en vue d'obtenir des données météorologiques de base et de trouver des moyens d'atténuer les effets nuisibles des tempêtes tropicales et de supprimer ou de réduire au minimum leur puissance destructrice, et attend avec intérêt le rapport qu'elle doit présenter sur cette question conformément aux résolutions 2914 (XXVII) et 3182 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 9 novembre 1972 et 18 décembre 1973;

29. *Note avec satisfaction* que les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation météorologique mondiale, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, ont continué de prendre une part active aux programmes des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris les applications pratiques des techniques spatiales;

30. *Prie* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer, selon les besoins, à fournir au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que de procéder à l'examen des problèmes particuliers que peut soulever l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans leurs domaines de compétence respectifs et qu'elles estiment devoir porter à l'attention du Comité, et de rendre compte à celui-ci desdits problèmes;

31. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux, tels qu'ils sont définis dans la présente résolution et dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trentième session.

2280^e séance plénière
12 novembre 1974

3235 (XXIX). Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en vue d'assurer le règne du droit dans ce nouveau domaine de l'effort humain,

Désirant, compte tenu du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique,

y compris la Lune et les autres corps célestes¹⁰, de l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique¹¹ et de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux¹², prévoir l'immatriculation par les Etats de lancement des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, dans le but, notamment, de fournir aux Etats des moyens et des procédures supplémentaires pour aider à identifier les objets spatiaux,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 3182 (XXVIII) du 18 décembre 1973, dans laquelle elle a demandé au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'étudier en priorité la mise au point du texte du projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹³,

Notant avec satisfaction que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et son Sous-Comité juridique ont mis au point le texte du projet de convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique,

1. *Accueille favorablement* la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification le plus tôt possible;

3. *Exprime l'espoir* que le plus grand nombre d'Etats possible adhéreront à la Convention.

2280^e séance plénière
12 novembre 1974

ANNEXE

Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

Les Etats parties à la présente Convention,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Rappelant que le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, en date du 27 janvier 1967, affirme que les Etats ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique et mentionne l'Etat sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique,

Rappelant également que l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, en date du 22 avril 1968, prévoit que l'autorité de lancement doit fournir, sur demande, des données d'identification avant qu'un objet qu'elle a lancé dans l'espace extra-atmosphérique et qui est trouvé au-delà de ses limites territoriales ne lui soit restitué,

Rappelant en outre que la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, en date du 29 mars 1972, établit des règles et des procédures internationales relatives à la responsabilité qu'assument

¹⁰ Résolution 2222 (XXI), annexe.

¹¹ Résolution 2345 (XXII), annexe.

¹² Résolution 2777 (XXVI), annexe.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 20 (A/9620).